

Le 29 novembre 2024,

Objet : Avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) basse vallée de l'Ain

Dossier : Déclaration préalable de travaux, installations, et aménagements non soumis à permis sur la commune de Cerdon

Affaire suivie par : *Béatrice LEBLANC, chargée de projet SAGE basse vallée de l'Ain, animatrice de la CLE*

A l'attention de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 13 novembre 2024, vous sollicitez l'avis du SR3A concernant la déclaration préalable de travaux déposé par Monsieur Luca GUALDIERI pour un projet de complément de remblaiement de la parcelle D 2074 jusqu'au cours d'eau de la Moréna.

Ce projet étant situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) basse vallée de l'Ain, à proximité de la Morena, cours d'eau remarquable au titre du SAGE et partiellement dans l'emprise d'une zone humide prioritaire du SAGE, le bureau de la Commission Locale de l'Eau basse vallée de l'Ain qui s'est réuni le 26 novembre dernier, s'est également saisi du dossier afin d'émettre un avis.

Vous trouverez donc, ci-après, l'avis et les remarques émises par le bureau de la Commission Locale de l'Eau basse vallée de l'Ain, concernant ce dossier.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mon profond respect.

Le Président de la CLE,

Alain SICARD



La déclaration préalable de travaux déposé par Monsieur Luca GUALDIERI pour un projet de complément de remblaiement de la parcelle D 2074 jusqu'au cours d'eau de la Moréna va à l'encontre de plusieurs dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE basse vallée de l'Ain, à savoir :

- la **disposition 6-10** (orientation de gestion) « Préserver les **cours d'eau remarquables** et leur **ripisylve** identifiés par la CLE » :

Le SAGE a identifié des cours d'eau remarquables dont le cours d'eau de la Moréna, en tant qu'affluent karstique. Cette notion de cours d'eau remarquable n'a pas de valeur réglementaire, mais cela implique que ce cours d'eau est exceptionnel d'un point de vue écologique (affluent karstique, eau fraîche, présence d'espèces remarquables) et qu'il convient de le préserver.

- la **disposition 6-16** (orientation de gestion) : « Pour tout projet d'aménagement, d'urbanisation, d'infrastructure routière ou ferroviaire, et pour toute IOTA ou ICPE, le pétitionnaire veille à la bonne prise en compte de la préservation de la fonctionnalité des zones humides du PAGD du SAGE basse vallée de l'Ain ».

Les cartographies du SAGE et de l'inventaire départemental étant non exhaustives, leurs valeurs sont indicatives. Ainsi, il convient de ne pas se fonder uniquement sur ces inventaires pour vérifier pour chacun des secteurs concernés si le terrain remplit les critères relatifs aux zones humides. La bonne prise en compte de la préservation de la fonctionnalité des zones humides peut notamment être vérifiée par l'identification de l'espace de fonctionnalité des zones humides situées dans un rayon de 500 m autour des abords du projet. Ce dernier expose alors les impacts éventuels du projet sur ces zones humides et en particulier les zones humides prioritaires à travers la prise en compte des espaces de fonctionnalité. Si le projet impacte une zone humide prioritaire, le pétitionnaire veille à assurer la mise en conformité du projet avec l'article 6 du règlement du SAGE.

- la **disposition 6-17** (disposition de mise en compatibilité) : « Préserver toutes les **zones humides** et en particulier les zones humides prioritaires » ;

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales) et le schéma départemental des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de stricte préservation des zones humides prioritaires. Cette mise en compatibilité sera assurée en référence aux cartographies des zones humides identifiées dans la cartographie associée au SAGE.

- la **disposition 6.11** (disposition de mise en compatibilité) : « Délimiter une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau, à inscrire aux SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales et/ou à acquérir ».

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de

préserver l'intégrité écologique et physique des affluents qui se traduira notamment par la délimitation d'une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau d'une largeur de 5 à 10 m de part et d'autre des cours d'eau. Ces valeurs sont citées à titre indicatif et devront s'adapter au contexte local de chaque cours d'eau (centre ville déjà urbanisé, zone inondable, mobilité latérale du cours d'eau, présence de zones humides ...). Le secrétariat technique de la CLE (SBVA) pourra être associé en amont de la démarche effectuée dans le cadre des PLU afin de définir concrètement cette bande de terre non constructible. Cet espace de vie rejoint sensiblement la notion d'espace de liberté développée sur les rivières mobiles. Le SAGE recommande d'apporter une attention particulière aux affluents visés à la disposition 6-10 dont le cours d'eau de la Moréna.

- Le projet n'est pas conforme au règlement du SAGE et plus particulièrement à :
 - **l'article 6 du règlement du SAGE** « Préserver les zones humides prioritaires et leurs fonctionnalités » : « Toute opération ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement sont exclues des zones humides prioritaires sauf en cas de projet déclaré d'utilité publique ».

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, un avis défavorable est émis concernant ce dossier.

Les remarques suivantes ont été formulées :

Thème 6 : Préservation des milieux naturels et espèces associées

La parcelle concernée par le projet de remblaiement est située dans l'emprise d'une zone humide appelée « **ripisylve de Préau** ». Cette dernière est :

- classée zone humide prioritaire au titre du SAGE Basse vallée de l'Ain ;
- répertoriée à l'inventaire départemental des zones humides de l'Ain (code 01IZH1622)

La ripisylve qui désigne le boisement situé le long du cours d'eau, joue de multiples rôles :

- Le système racinaire de la ripisylve stabilise les berges et limite l'érosion des sols : les strates buissonnantes et arborescentes stabilisent en profondeur les berges.
- Elle favorise la dissipation de l'énergie lors des crues. Elle forme un « obstacle » aux écoulements et dissipe ainsi leur force. Pendant les crues, les végétaux freinent l'eau et brisent ainsi le courant.
- La végétation des berges filtre également les eaux et piège les sédiments. Elle constitue un filtre naturel qui participe à l'auto épuration de la rivière et des eaux souterraines.

- L'ombre apportée par la ripisylve limite l'augmentation de la température de l'eau et la prolifération d'algues dans le lit du cours d'eau. Elle offre aussi un abri au bétail à toutes les saisons : brise vent, ombrage l'été et protection contre la pluie.

La ripisylve joue de ce fait un rôle écologique important. Elle offre des habitats naturels, forme des corridors biologiques, et joue un rôle majeur pour le maintien de la biodiversité locale (tout en empêchant l'implantation d'espèces exotiques envahissantes).

- Même si le zonage de cette zone humide n'est pas suffisamment précis pour délimiter au mieux cette dernière, le SAGE demande la délimitation d'une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau d'une largeur de 5 à 10 m de part et d'autre des cours d'eau, avec une attention particulière pour les affluents visés par la disposition 6.10 dont la Moréna fait partie.
- D'un point de vue réglementaire, toute opération susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, zones humides...) est soumise à l'application de la loi sur l'eau. Cette dernière instaure une nomenclature des opérations soumise à autorisation et à déclaration. Cette nomenclature comprend une rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

Dans le cadre de la déclaration préalable concernée, la surface potentiellement impactée se situe en deçà du seuil soumis à déclaration. Cependant, la plus-value du SAGE basse vallée de l'Ain sur ce point, vis-à-vis de la réglementation en vigueur est bien de préserver les zones humides prioritaires et leurs fonctionnalités dès le 1^{er} m². Dans ce contexte, le porteur de projet doit pouvoir clairement identifier si le projet en question est situé en zone humide, ainsi que la surface potentiellement impactée par ce dernier.

Thème 3 Gestion des risques liés aux inondations

La Morena n'est pas concernée par un PPRI. Cependant, ce secteur s'apparente à une zone d'expansion de crue qui constitue un espace où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue. Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants. Les zones humides dans le lit majeur des cours d'eau assurent ce rôle. Le maintien de cette zone d'expansion de crue est donc fondamental pour la prévention des inondations.

Par conséquent, il est demandé au pétitionnaire de se rapprocher des services de l'État (Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) afin de définir si les travaux sont soumis ou non à la rubrique 3.2.2.0. de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau).

Remarques complémentaires

Il est également à noter que la déclaration préalable vise uniquement la parcelle D 2074 (Cf. page 3 de la déclaration préalable). Or, le pétitionnaire mentionne dans le cadre de cette déclaration préalable que le projet de remblaiement semble concerner les parcelles D 2074 et 2075 (Cf. schéma ci-dessous extrait de la déclaration préalable (p.13)). Une vigilance est requise sur ce point de la part du service instructeur.

